

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH160091A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ainsi qu'au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière est fixé comme suit :

Echelons	Indices bruts		
	A compter du 1 ^{er} janvier 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
Troisième grade			
Echelon 11	683	701	707
Echelon 10	655	684	684
Echelon 9	626	657	660
Echelon 8	593	631	638
Echelon 7	563	599	604
Echelon 6	532	567	573
Echelon 5	504	541	547
Echelon 4	480	508	513
Echelon 3	458	482	484

Echelons	Indices bruts		
	A compter du 1 ^{er} janvier 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
Troisième grade			
Echelon 2	438	459	461
Echelon 1	418	442	446
Deuxième grade			
Echelon 13	621	631	638
Echelon 12	589	593	599
Echelon 11	559	563	567
Echelon 10	527	540	542
Echelon 9	500	528	528
Echelon 8	471	502	506
Echelon 7	452	475	480
Echelon 6	431	455	458
Echelon 5	408	437	444
Echelon 4	387	420	429
Echelon 3	376	397	415
Echelon 2	365	387	399
Echelon 1	358	377	389
Premier grade			
Echelon 13	582	591	597
Echelon 12	557	559	563
Echelon 11	524	529	538
Echelon 10	497	512	513
Echelon 9	464	498	500
Echelon 8	446	475	478
Echelon 7	425	449	452
Echelon 6	403	429	431
Echelon 5	381	406	415
Echelon 4	369	389	397
Echelon 3	365	379	388
Echelon 2	361	373	379
Echelon 1	357	366	372

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière est fixé comme suit :

Echelons	Indices bruts		
	A compter du 1 ^{er} janvier 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
Deuxième grade			
Echelon 13	621	631	638
Echelon 12	589	593	599
Echelon 11	559	563	567
Echelon 10	527	540	542
Echelon 9	500	528	528
Echelon 8	471	502	506
Echelon 7	452	475	480
Echelon 6	431	455	458
Echelon 5	408	437	444
Echelon 4	387	420	429
Echelon 3	376	397	415
Echelon 2	365	387	399
Echelon 1	358	377	389
Premier grade			
Echelon 13	582	591	597
Echelon 12	557	559	563
Echelon 11	524	529	538
Echelon 10	497	512	513
Echelon 9	464	498	500
Echelon 8	446	475	478
Echelon 7	425	449	452
Echelon 6	403	429	431
Echelon 5	381	406	415
Echelon 4	369	389	397
Echelon 3	365	379	388
Echelon 2	361	373	379
Echelon 1	357	366	372

Art. 3. – L'arrêté du 14 juin 2011 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, l'arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ainsi que l'arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'offre de soins :

*La sous-directrice par intérim
des ressources humaines
du système de santé,
M. LENOIR-SALFATI*

La ministre de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

*La sous-directrice des statuts
et de l'encadrement supérieur,
V. GRONNER*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur budget :

*La sous-directrice,
M. CAMIADE*